

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF272

présenté par

M. Peu, M. Maurel, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article 261 D du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux locations de meublés de tourisme au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assujettir à la TVA les locations de meublés de tourisme.